

GUIDE ÉTÉ

URBANISME ET ENVIRONNEMENT



Cette période de l'année est synonyme de projets de rénovation ou de construction. Pandémie ou pas, nous continuerons à travailler ensemble afin vous permettre de réaliser vos projets, tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Cette année encore, nous continuons le combat afin de contrer l'expansion du myriophylle à épi dans le lac Tibériade. À cet effet, nous avons mis et mettrons en place plusieurs mesures afin de préserver la santé de nos lacs. Nous porterons une attention particulière aux propriétés mal entretenues, aux terrains manquant de propreté ou ayant un entreposage non autorisé et à la protection de nos lacs, cours d'eau et milieux humides.

Malgré les gros défis auxquels nous devons faire face cette année, je tiens à vous assurer que nous demeurons à votre disposition pour répondre à vos questions et demandes.

Je tiens à remercier les résidents, villégiateurs et visiteurs qui respectent la réglementation, l'environnement et leur voisinage. Nos efforts conjoints nous auront permis de faire de Rivière-Rouge une ville accueillante, paisible et sécuritaire.

En terminant, permettez-moi de remercier les employés du Service d'urbanisme et d'environnement. En cette période difficile, ces gens font tous les efforts possibles pour vous offrir un service de qualité et sécuritaire afin de vous permettre à tous de continuer d'avancer.

Merci de votre collaboration,

Carine Lachapelle

Aménager, protéger, servir!



Le personnel du Service d'urbanisme et d'environnement planifie et organise le territoire de la Ville afin de l'adapter aux besoins et aux aspirations des citoyens tout en respect, protection et préservation de nos richesses naturelles. Il a pour mission de donner un service équitable à l'ensemble de la population, d'appliquer la réglementation (ce qui implique l'obligation de contrôle) d'accompagner et d'aider à la réalisation de projet.

RÉORGANISATION DU SERVICE

Nous avons effectué une réorganisation de la structure du Service d'urbanisme et d'environnement à la fin de l'année 2019. Ainsi, le Service a été remanié dans le but d'atteindre une meilleure efficacité et une qualité de service optimisé.

Les principaux objectifs de la réorganisation 2019 :



- Effectuer un changement de culture axé sur le service à la clientèle;
- Diminution des tâches sans valeur ajoutée;
- Amélioration des délais de traitement;
- Stabilité des ressources et des compétences.

Soyez assuré que la qualité des services est une préoccupation constante au sein de l'administration de la Ville et de celle du service. C'est pourquoi, la Ville de Rivière-Rouge s'est dotée d'un processus de gestion ayant pour objectif de fournir au plaignant un traitement adéquat des requêtes et plaintes déposées au Service d'urbanisme et d'environnement et ainsi assurer le meilleur service possible à tous les citoyens dans une optique d'amélioration continue du service à la clientèle.

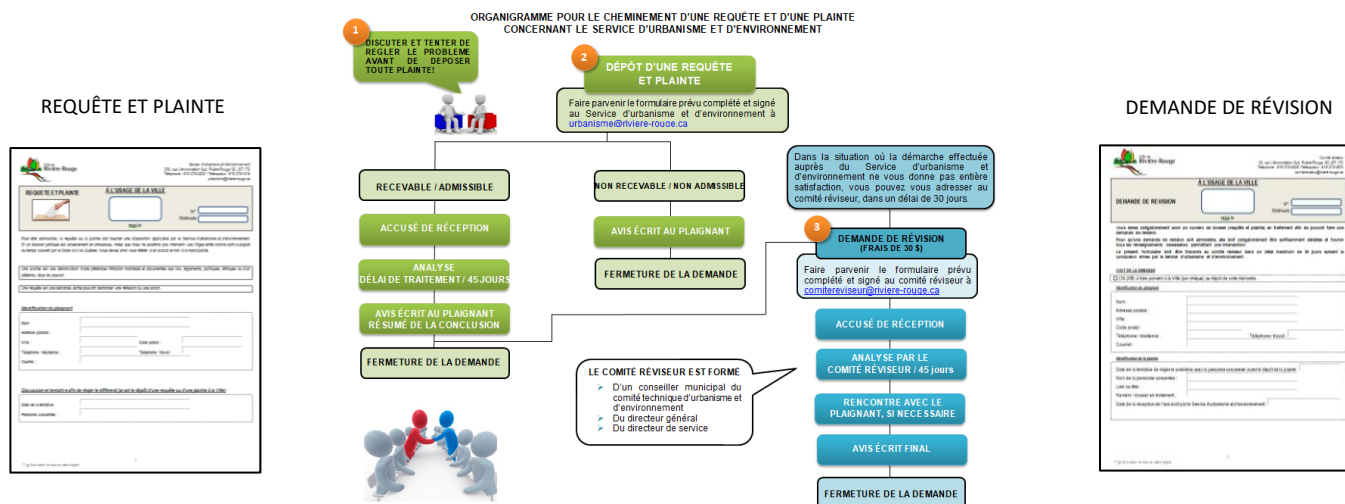
*Un service bien organisé est non seulement un service performant,
mais surtout un service économiquement viable!*

GESTION DES REQUÊTES ET PLAINTES

Considérant que nous accordons une grande importance à l'équité de traitement et à la transparence des gestes posés ainsi qu'à l'harmonie des relations avec les contribuables, nous avons créé ce document de gestion des demandes. Il vous informe sur la façon de déposer une requête ou une plainte ainsi que les modalités de traitement.

Toute demande doit être traitée dans un esprit de médiation pour assurer à toutes les personnes impliquées une meilleure compréhension de la situation et toute communication verbale ou écrite doit être empreinte de civisme et de respect.

Vous avez une plainte à formuler, il est important de savoir que toute plainte doit être transmise par écrit, sauf dans le cas d'une urgence environnementale (exemple : une pelle hydraulique de style « pépîne » dans le lac, dans la rive, etc.) et déposée à nos bureaux ou envoyée par courriel. Elle doit également être signée par le plaignant. Le Service procédera à la vérification afin de valider si la plainte est fondée et s'il y a lieu d'intervenir en relation à notre réglementation. Toute plainte est confidentielle et en aucun temps le plaignant ne sera identifié.



1 DISCUTER ET TENTER DE RÉGLER LE PROBLÈME AVANT DE DÉPOSER TOUTE PLAINTE!

Avant de porter plainte / si vous êtes insatisfait d'un service reçu de la part de notre service ou si vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés, parlez-en d'abord à l'individu mis en cause et à la direction de notre service.



2 UNE PLAINTE ET UNE DÉNONCIATION D'UNE PRÉTENDUE INFRACTION MANIFESTE ET DOCUMENTÉE AUX LOIS, RÈGLEMENTS POLITIQUES, ÉTHIQUES OU D'UN PRÉTENDU ABUS DE POUVOIR



3 UNE REQUÊTE EST UNE DEMANDE ÉCRITE POUVANT DEMANDER UNE RÉFLEXION OU UNE ACTION

Puisqu'il importe de maintenir une culture de responsabilisation qui fasse en sorte de traiter les insatisfactions à la source, là où elles s'éprouvent et s'expriment, le dépôt d'une requête ou d'une plainte est ainsi une solution envisageable.



4 LES OBJECTIFS DU TRAITEMENT DES DEMANDES

Fournir au plaignant un traitement adéquat, neutre et objectif / assurer un traitement uniforme des demandes / répondre aux plaignants dans un délai raisonnable.



5 CONFIDENTIALITÉ

Les demandes traitées demeurent confidentielles et les renseignements confidentiels et personnels ne sont pas divulgués ni verbalement ni par écrit. Cependant, dans certains cas seulement, vous pourriez être appelé à témoigner si la situation l'exige (exemple : plainte contre une propriété voisine concernant le bruit qui exige l'émission d'un constat d'infraction).



6 DÉLAIS DE TRAITEMENT

Le délai alloué est de 45 jours. Ce délai couvre la période comprise entre la date de l'accusé réception d'une demande admissible et la date de la lettre faisant état des conclusions de l'analyse. Lorsque le contexte nécessite une expertise ou des moyens spécifiques, le délai de traitement est prolongé et le plaignant en sera alors informé.



COMITÉ RÉVISEUR ET DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Dans la situation où la démarche effectuée auprès du Service d'urbanisme et d'environnement ne vous donne pas entière satisfaction, vous pouvez vous adresser au comité réviseur, dans un délai de 30 jours suivant la conclusion émise par le Service d'urbanisme et d'environnement. Le processus de révision d'une décision a été mis en place afin de résoudre de possibles différends entre la clientèle et le Service d'urbanisme et d'environnement.

Ce comité est composé d'un conseiller municipal siégeant au comité technique d'urbanisme et d'environnement, de la direction générale et de la direction du service d'urbanisme et d'environnement. Le comité rend une décision finale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Attention / ce processus ne traite pas des permis, des constats d'infraction ou de tout autre processus judiciaire.

Le formulaire **Requête et plainte**, le formulaire **Demande de révision** et le guide de **Gestion des requêtes et plaintes** sont disponibles à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Requêtes et plaintes

CERTIFICAT ET PERMIS OBLIGATOIRE

Vous devez vous renseigner auprès d'un fonctionnaire du service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre permis avant de commencer des travaux afin de ne pas vous retrouver à devoir refaire les travaux. Le fonctionnaire peut arrêter les travaux non approuvés à tout moment et ordonner leur démolition et/ou imposer des amendes.

Les occupations, constructions, travaux et ouvrages suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) rénover ou réparer une construction ou un ouvrage, sauf exception;
- b) déplacer une construction ou un ouvrage (principale et accessoire);
- c) démolir une construction (principale et accessoire);
- d) procéder à tous travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autres qui ne sont pas rattachés aux travaux visés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour un autre objet;
- e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame;
- f) installer ou modifier une marina;
- g) installer ou modifier une piscine hors terre ou creusée;
- h) aménager ou modifier un mur de soutènement;
- i) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, y compris l'abattage d'arbres ou d'arbustes;
- j) aménager ou modifier un court de tennis;
- k) changer l'usage ou la destination d'un immeuble (commercial, industriel, institutionnel ou toute autre activité non résidentielle) ainsi que pour l'ajout ou le retrait d'un usage additionnel à l'habitation, l'ouverture d'un nouveau commerce;
- l) exploiter, agrandir ou modifier une carrière, gravière ou sablière;
- m) exploiter, agrandir ou modifier un chenil;
- n) exploiter, agrandir ou modifier une installation d'élevage;
- o) installer temporairement une roulotte, tente-roulotte ou tente en dehors des endroits permis (exemple : camping, pourvoirie, etc.);
- p) installer ou modifier une véranda;
- q) aménager ou modifier un terrain de camping, une pourvoirie ou autres usages similaires;
- r) exploiter, agrandir ou modifier une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneau;
- s) tout bâtiment ou usage temporaire qui est visé par une disposition de la réglementation d'urbanisme.



Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- Construction, agrandissement, reconstruction, modification, installation d'un bâtiment principal ou accessoire;
Exemples :
 - habitation, commerce, industrie, etc.;
 - abri forestier;
 - cabane à sucre;
 - cabanon de plus de 7,43 m²;
 - verrière, garage, pergolas, gazebo, pavillon d'invités, etc.;
- Construction ou modification d'une installation septique;
- Construction, modification ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau;
- Construction en zone inondable;
- Construction ou modification d'un système de géothermie.



TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS

Aucun certificat d'autorisation n'est requis lors :

1. De la réalisation de menus travaux d'entretien que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. (Exemple : peinture, cheminée, ventilation mortier, chauffage, etc.).
2. Ériger ou modifier une clôture, un muret, une haie;
3. Installer ou remplacer un spa;
4. Construire ou modifier un balcon ou une galerie hors de la rive, sauf si elle est rattachée à une piscine;
5. Abattre des arbres ou des arbustes hors de la rive;
6. Installer un abri temporaire ou un vestibule d'entrée temporaire;
7. Installer un quai;
8. Installer ou modifier une antenne, un panneau solaire, une éolienne, un réservoir, une bonbonne et une corde à linge;
9. Toutes activités culturelles ou municipales, incluant celles de la SDC;
10. Installer un véhicule de camping ou tente sur un terrain occupé par un bâtiment principal autorisé pour une période de moins de 14 jours conformément aux dispositions règlementaires s'y rattachant;
11. Installer ou construire des structures de jeux pour enfants pour un usage résidentiel.

ATTENTION

Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous au Service d'urbanisme et d'environnement, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis!

Aucun permis de construction n'est requis dans les cas suivants :

1. un bâtiment accessoire d'un maximum de 7.43 m² et d'un maximum de 3,66 mètres de haut, comme un cabanon ou un abri à bois;
2. une serre privée à des fins résidentielles (maximum de 40 m²);

NOUVEAUTÉ / ATTESTATION DE TRAVAUX PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le requérant d'un permis ou d'un certificat peut réaliser, lui-même, une attestation de travaux en conformité du permis ou d'un certificat dans les cas suivants :

- remise / cabanon de plus de 7,43 m²;
- abri à bois de plus de 7,43 m²;
- rénovation résidentielle intérieure de moins de 5 000 \$;
- ouverture d'un nouveau commerce;
- modification, rénovation ou ajout d'une enseigne.

Pour être admissible, l'attestation de travaux en conformité du permis, du certificat ou d'une autre autorisation, selon les cas, doit être accompagnée des documents suivants :

- **bâtiment accessoire** (remise, cabanon, abri à bois)
 - photo de chacune des faces (incluant la toiture et la base au niveau du sol);
 - photo d'une vue pleine de sa localisation sur l'ensemble du terrain;
 - photo de l'intérieur du bâtiment démontrant efficacement son utilisation;
 - photo prise du plan d'eau, si applicable, afin de visualiser l'impact de l'ajout de ce bâtiment accessoire.
- **rénovation intérieure**
 - photo démontrant ce qui a été rénové et mentionné au permis.
- **ouverture d'un nouveau commerce**
 - photo démontrant l'ensemble de l'espace commercial (accessible au public et le lieu de l'entreposage, si applicable).
- **enseigne** (modification, ajout, rénovation)
 - photo démontrant l'enseigne, les matériaux, son positionnement et sa visualisation par les utilisateurs routiers et les piétons.



En tout temps, l'attestation de travaux doit être transmise au Service d'urbanisme et d'environnement dans un délai maximum de 10 jours suivant le délai de validité du permis, du certificat ou d'une autre autorisation et elle doit inclure toute autre procédure inscrite au permis, au certificat et à une autre autorisation émise par le fonctionnaire désigné.

Une attestation de travaux ne peut être produite dans le cas où les travaux ne sont pas terminés à la date d'échéance de la validité du permis, du certificat ou d'une autre autorisation ni dans le cas d'un renouvellement de ceux-ci.

Une attestation n'empêche pas une inspection conformément au présent règlement.

TARIFICATION

Les honoraires exigés pour l'analyse de toute demande de permis de lotissement, de construction ou pour tout certificat d'autorisation sont disponibles sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme à l'article 6.8 du *Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats*. **Lorsque les travaux prévus à un permis ou à un certificat ne sont pas complétés dans les délais prévus au règlement, il peut être renouvelé pour la durée du permis d'origine sans toutefois excéder un (1) an** et la demande doit concerner le même projet que le projet initial. **Attention / un seul renouvellement possible.**



AUTRES TYPES DE DEMANDES	
Demande de modification règlementaire	1 000 \$
Dérogation mineure	350 \$
PIIA	20 \$
CPTAQ (Étude de dossier)	40 \$
Lettre d'installation septique	
• Par le propriétaire	Gratuit
• Autre	20 \$
Analyse de dossier de propriété	40 \$

Il est important de comprendre que la tarification est liée à l'analyse de toute demande, que celle-ci soit approuvée ou non. Ainsi, ce paiement ne vous donne aucune certification de pouvoir obtenir votre permis ou de pouvoir faire vos travaux. C'est seulement lors de la signature du fonctionnaire à votre permis ou certificat, en complément de la vôtre, que ceci vous octroie vos droits et vos obligations de réaliser quelque chose.

Il n'y a aucun remboursement et aucune négociation possible.

CHOSSES EXISTANTES



Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon depuis longtemps sur une propriété que celui-ci est conforme ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées.

QUELQUES OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OCCUPANT OU REQUÉRANT

- Respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur;
- Signer et obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux;
- Afficher tout permis, certificat ou arrêt de travaux d'une façon bien visible à l'endroit des travaux;
- Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré;
- Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification et terminer les travaux dans le délai prévu au permis de construction ou au certificat d'autorisation;
- Permettre aux membres de l'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement de visiter et d'inspecter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements sont respectés.



L'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement n'a pas l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition pour pouvoir visiter votre propriété. La Cour suprême du Canada a en effet décidé que tout citoyen qui s'engage dans une activité réglementée doit s'attendre à ce que le respect des règles entourant l'exercice de cette activité puisse être vérifié par la municipalité.

Merci de votre collaboration et soyez assuré que nous le ferons avec respect!

BON À SAVOIR!

MOYEN D'ÉVACUATION

Les sorties doivent être dégagées en tout temps et permettre la libre circulation.



GARAGE ATTENANT À UNE RÉSIDENCE

- la porte qui sépare une résidence d'un garage doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique étanche au gaz et ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort;
- tout plancher ou mur séparant un garage d'une résidence doit être isolé au moyen d'un isolant offrant une résistance thermique minimale de R-28.



DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée est obligatoire sur chacun des étages de la maison.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé à moins de 1 mètre :

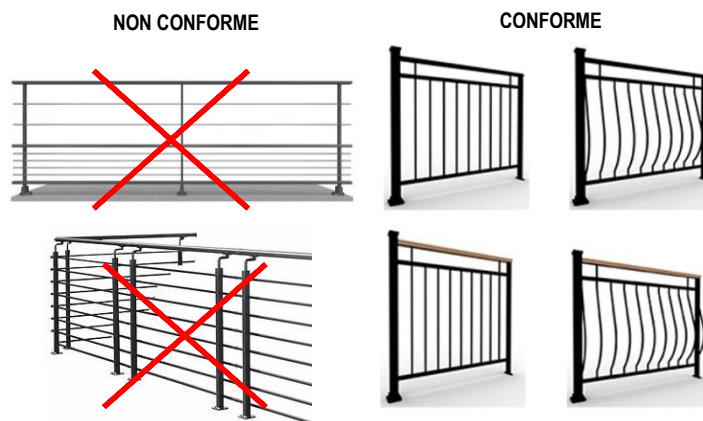
- d'une porte donnant accès à un garage;
- d'un système de chauffage à combustion interne.



GARDE-CORPS

L'espacement entre les barreaux ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre et doit empêcher l'escalade.

- Si votre balcon est à moins de 2 pieds du sol, aucun garde-corps n'est exigé;
- Si votre balcon est à 2 pieds et plus du sol, mais à moins de 6 pieds, un garde-corps d'une hauteur minimale de 36 pouces est exigé;
- Si votre balcon est à 6 pieds et plus du sol, un garde-corps d'une hauteur minimale de 42 pouces est exigé.



Le tout tel qu'exigé au *Code de construction du Québec*.

SERRE RÉSIDENNELLE (PRIVÉE)

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de vitre ou autres matériaux semblables. Sa structure peut être faite de bois, de métal, d'aluminium ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

- La superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 40 mètres carrés et une hauteur de 4 mètres;
- Aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain et à moins de 15 à 20 mètres de la ligne des hautes eaux (selon la rive à respecter) de tous cours d'eau, lacs ou milieux humides;
- Seuls sont permis le plastique et le verre comme matériaux pourvu qu'ils soient translucides;
- L'utilisation des serres ne doit être qu'à des fins de culture du sol de plantes/végétaux et fruits.



Une seule serre privée par terrain construit est autorisée.

BON À SAVOIR !

Aucun droit acquis en matière de sécurité!

PISCINE

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ainsi que les éléments donnant accès à celle-ci (balcon, terrasse, etc.).



Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doivent être localisés à au moins 5 mètres de la rive (bande riveraine et ceinture verte de 10 mètres ou 15 mètres) = marge de 15 mètres ou 20 mètres d'un lac, ruisseau, milieu humide, etc.

Normes générales

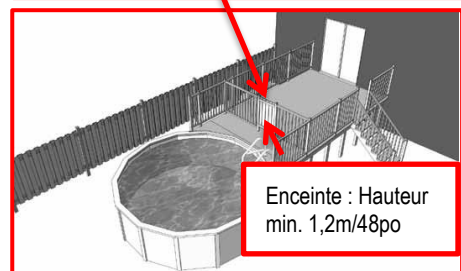
La porte de l'accès à la piscine doit se refermer et se verrouiller automatiquement.

IMPORTANT ET OBLIGATOIRE! →

Elle ne doit pas être située sous un fil électrique.

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain ne causant pas une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.



SPA

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence de protection rigide, une clôture d'une hauteur minimale de 1,21 m devra être érigée respectant les dispositions du règlement en vigueur, de manière à fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa.



Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placés dans la cour arrière ou latérale à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

L'INSTALLATION D'UN QUAÏ

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :



- le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- la largeur totale du quai n'excède pas 3 mètres et la longueur totale du quai n'excède pas 25 mètres;
- le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- une marge minimale de 5 mètres doit être respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 mètres carrés un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est exigé.

Pour un droit de passage ou une servitude, généralement l'implantation d'un quai n'est pas autorisée conformément aux normes précédentes.

NOUVEAU PROPRIÉTAIRE, CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR!

En tant que nouveau propriétaire, vous devez savoir que :



L'achat d'une propriété existante entraîne certaines responsabilités aux nouveaux propriétaires. Ainsi, si la propriété était déjà en infraction avant la vente, le nouveau propriétaire devient le responsable du dossier (infraction) et se doit de corriger la situation. Le dossier origine de la propriété et non de son propriétaire. Nous vous suggérons de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement afin de vous renseigner sur l'historique de votre nouvelle propriété ainsi, vous vous épargnez certains désagréments.

Vous êtes responsable de vos locataires. C'est à vous de vous assurer que ceux-ci respectent la réglementation.

Lorsque vous cessez un usage commercial ou vous retirez un deuxième logement, etc., vous devez demander un permis de changement d'usage au Service d'urbanisme et d'environnement. Ainsi, vous vous éviterez d'avoir à payer des taxes pour quelque chose qui n'existe plus. Il en est de même pour tout ajout ou modification ou changement d'usage.

ATTENTION À VOTRE PROPRIÉTÉ = PROPRETÉ ET ENTRETIEN

Comme l'année dernière, nous porterons une attention particulière :

- Aux bâtiments non entretenus, aux terrains manquant de propreté ou ayant un entreposage non autorisé :

- tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété;

Le pare-air (Tyvek, Typar) le polyuréthane, la mousse d'uréthane, etc. ne sont pas des matériaux autorisés, à titre de revêtement extérieur. Normalement, vous avez vingt-quatre (24) mois pour terminer la finition extérieure d'une résidence neuve et douze (12) mois pour la plupart des autres travaux, y compris la rénovation ou l'érection d'un bâtiment accessoire. Vos voisins vous en seront reconnaissants! Il est important de progresser dans la finition extérieure de votre propriété;

- aucun entreposage ou remisage de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules commerciaux, d'autobus, de véhicules récréatifs ou d'embarcations motorisées, de machinerie de construction, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels et les terrains résidentiels à usage mixte, sauf certaines exceptions (abri d'auto temporaire, bateau, bois de chauffage, etc.);

- Au respect de l'environnement (végétalisation des rives);
- Au suivi de la revitalisation et conformité des enseignes;
- À la finalité des travaux débutés (ex. : revêtement extérieur);
- Au respect des règlements et des normes.



Afin de permettre de développer une image distinctive et particulière à la Ville de Rivière-Rouge, **nous vous suggérons de prioriser l'utilisation de matériaux de couleur rouge.** Nous remercions tous ceux et celles qui ont emboîté le pas.



Vous désirez vendre votre propriété? Sachez que vous aurez besoin d'une lettre définissant les données concernant votre installation septique.

1. Faire la demande au Service d'urbanisme et d'environnement;
2. Il y a vérification de vos données de l'installation septique par le technicien-conseil;
3. Le délai d'émission de la lettre peut varier selon la période de l'année;
4. Il y a transmission de la lettre au demandeur;
5. Un coût de 20,00 \$ sera facturé si la demande est faite par une autre personne que le propriétaire et le paiement doit être effectué lors de la demande et non à la réception de la lettre.



RÉSIDENCE DE TOURISME / LOCATION COURT TERME



Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

La location court terme (résidence de tourisme moins de 32 jours) constitue une grande source de mécontentement pour plusieurs citoyens. En raison d'une augmentation du nombre de plaintes associées à cette pratique au cours des dernières années, nous souhaitons rappeler à tous les propriétaires que ce type d'usage (location de moins de 32 jours) n'est pas permis sur tout le territoire.

Zones où la résidence de tourisme est autorisée:

COM-01-02-03-04-06-07-08-09-10-11-12-13-14-16-17-18-19

FOR-01-02-03

REC-01-02-03-04-06-07-08-09-10

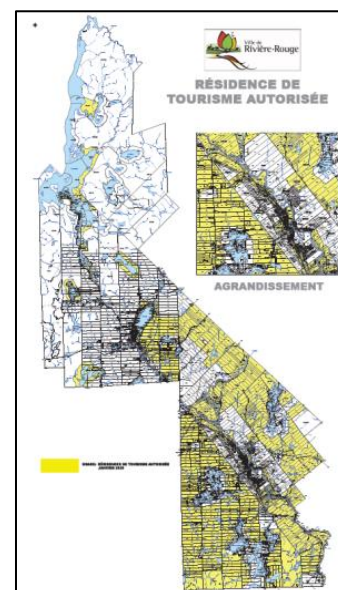
RES-06-08-13

RU-03-05-06-07-09-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-30-31-32-33-35-36

VIL-03-05-06-08-11-12-13-16-18-19-20

Étapes à suivre avant de pouvoir faire de la location à court terme :

1. Valider auprès du Service d'urbanisme et d'environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence;
2. Obtenir votre certificat de changement d'usage au Service d'urbanisme et d'environnement;
3. Être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).



Carte disponible sur le site Web www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Résidence de tourisme

Si vous louez votre résidence moins de 32 jours, vous devez être enregistré à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et être conforme au règlement de la Ville. Il est ainsi important de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre certificat avant de procéder à de la location à court terme (moins de 32 jours).



Voir dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Résidence de tourisme

RIVE (BANDE RIVERAINE / CEINTURE VERTE)



Végétalisation obligatoire des terrains autour des lacs, milieux humides, ruisseaux ou du réservoir Kiamika ou de la rivière!

Lorsque la rive (bande riveraine ou ceinture verte) de 10 mètres ou 15 mètres de profondeur, selon la pente, ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (**herbes, arbustes et arbres**). Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire selon la façon suivante :

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- **Les arbustes** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 3 mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

*La présence d'arbres est obligatoire. La vue doit ainsi être parsemée et non pleinement dégagée.
Aucun droit acquis à la vue sur un plan d'eau ni en matière d'environnement.*



Tout abattage d'arbres ou tous travaux dans la rive doivent être préalablement autorisés par un certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville de Rivière-Rouge.



Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Environnement / Rives, littoral, cours d'eau et milieu humide



MILIEUX HUMIDES / ATTENTION, ILS SONT PROTÉGÉS!

Ce n'est pas juste un trou de bouette ou une marre d'eau inutile!

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve. Ce sont aussi des écosystèmes d'une richesse exceptionnelle, car ils abritent une grande biodiversité.

MILIEUX HUMIDES = COURS D'EAU = PROTÉGÉS = À PRÉSERVER = AUCUN TRAVAUX ET OUVRAGES

ÉTANG



MARAIS



MARÉCAGE



TOURBIÈRE



Photos / Source : développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques. (MDDELCC)

Plusieurs propriétés de la Ville en possèdent à petite échelle et sachez qu'ils sont protégés et que cela occasionne des contraintes. Important!

INSTALLATION SEPTIQUE / INFORMATION

FRÉQUENCE DE VIDANGE DE VOTRE FOSSE SEPTIQUE

- Tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes
- Tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires (saisonnier)
- En ce qui concerne les résidences desservies par une fosse de rétention, elle doit être vidangée lorsqu'elle est pleine, de sorte à éviter le débordement.



Vous devez transmettre la preuve de vidange de votre fosse septique à la Ville, conformément aux exigences du règlement provincial et du règlement de la Ville, et ce, à tous les deux (2) ans ou à tous les quatre (4) ans selon votre statut permanent ou saisonnier.

Le rappel de vidange des installations septiques est transmis via les données du système informatique. Ainsi si vous n'avez pas transmis votre preuve de vidange à la Ville, vous serez dans notre liste en contravention du règlement.

Il est de votre responsabilité de nous acheminer la preuve de vidange et non à la compagnie. Aussi, il est de votre responsabilité de vous assurer de respecter les délais exigés. À partir de l'année 2021, nous ne ferons qu'un seul avis, après quoi, un constat d'infraction s'appliquera et sachez que celui-ci est généralement de 500\$ à 1 000\$ pour une première infraction et en cas de récidive de 1 000\$ à 2 000\$. Alors, pensez-y!

POSSIBILITÉ DE DEVENIR SAISONNIER / (Vidange de la fosse septique tous les 4 ans!)

Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingts (180) jours par année / avec preuve (hors résidence) à transmettre à chaque année.

DÉMOLITION / ET RECONSTRUCTION / ATTENTION

Si vous avez une installation septique de type « vidange totale » (fosse scellée) ou « vidange périodique » (fosse scellée + fosse avec champs pour les eaux ménagères) vous ne pouvez pas démolir et reconstruire volontairement votre résidence. Il n'y a pas de droits acquis à la reconstruction, en vertu du règlement provincial (Q-2,r.22).

NOUVELLE CONSTRUCTION OU AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHAMBRES À COUCHER / ATTENTION



Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'entreprendre les travaux de construction, obtenir les permis de la Ville où cette résidence isolée sera construite (construction, installation septique, puits).

Un tel permis est également requis préalablement à l'ajout d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

**Capacité de
l'installation septique
=
Nombre de chambres
possible**

PUISARD

Le puisard est constitué d'une cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.) généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Tout puisard qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide doit être remplacé par une installation septique conforme. **Si non réalisé ou en voie de réalisation avec mandat octroyé (et transmis à la Ville) = constat!**

Pour information, un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / **installation septique**

SITUATION DU MYRIOPHYLLE À ÉPI

À ce jour et selon les informations dont nous disposons, seul le lac Tibériade est affecté sur le territoire de Rivière-Rouge. Le myriophylle à épi se situe dans deux (2) herbiers principaux, au nord et au sud du lac et quelques petits herbiers dispersés sur la rive ouest du lac.

Considérant que l'association du lac est actuellement en création, que la descente publique, la plage municipale et le Camping Sainte-Véronique y sont affectés, la Ville réalisera des actions afin de limiter la propagation de cette plante aquatique exotique envahissante (PAEE).

ACTIONS 2020

- Installation d'une **estacade** en juin 2020 pour retenir les tiges de myriophylle en suspension. Il ne faut pas la traverser, ni la toucher!
 - Un entretien est nécessaire pour retirer adéquatement les tiges de myriophylle accumulées afin de les déloger correctement
- Mise en fonction de la **O'STATION** à la mi-juin, près de la descente publique du lac Tibériade
 - C'est une station de lavage automatisée pour embarcations nautiques (bateaux, remorques, etc.)
 - Interdit de nettoyer les voitures, véhicules tout terrain, etc.

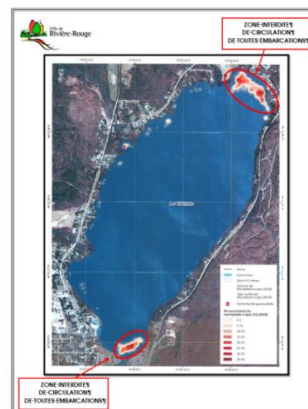


Surveillance par caméra

ATTENTION



- Étude de la zone Nord sur l'expansion possible du myriophylle à épi afin d'aider à la prise d'une décision / juin 2020
- Bâchage de la zone Sud / juillet 2020 = ce qui consiste à écraser le myriophylle avec des toiles de jute. Les travaux seront exécutés par une coopérative ayant de l'expertise dans le domaine. Durant les travaux, nous devons fermer l'accès au lac et la zone Sud, pour une période approximative d'une semaine
- Arrachage des zones à faibles densités / août 2020



IMPORTANT

- **Aucune circulation de toutes embarcations dans les zones Nord et Sud**
- **Évitez de couper la plante, car celle-ci se régénère et se propage rapidement**

Pour toute question ou information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec Mme Carine Lachapelle, directrice, poste 422 ou M. Jean-Charles Clément, officier-conseil / environnement, poste 425 en composant le 819 275-3202 ou par courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca.



Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques
Québec

Un dépliant est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Environnement / **Myriophylle à épi**

MISE À L'EAU D'UNE EMBARCATION ET SES ACCESSOIRES



Sauf exception, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau de la Ville, laver cette embarcation et ses accessoires (le moteur, la remorque, le vivier, la prise, le ballast, etc.) dans la station de lavage « **O'Station** » de la Ville de Rivière-Rouge et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Tout remorqueur doit, avant la mise à l'eau ou le retrait d'un plan d'eau, avoir procédé au lavage de la remorque dans une station de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

La station de lavage « **O'Station** » est maintenant en opération et elle se localise près des Jardins communautaires et de la descente publique du lac Tibériade.

POUR LES DESCENTES PUBLIQUES AMÉNAGÉES:

Descente publique du Lac Tibériade

Vous devrez valider et prendre possession d'une clé au bâtiment d'accueil du Camping Sainte-Véronique au 320, chemin Tour-du-Lac-Tibériade, Rivière-Rouge, durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Tout utilisateur du lac Tibériade doit obligatoirement laver son embarcation et ses accessoires à la sortie du plan d'eau qui est actuellement infecté par le myriophylle à épis. Une machine à pression est disponible sur place afin de procéder, sans frais, à ce nettoyage à la sortie du plan d'eau.

Descente publique de la montée Miron (dans le Parc régional du réservoir Kiamika)

Il n'y a pas de barrière puisque nous sommes en territoire public, mais tout utilisateur doit avoir en main un certificat de lavage valide.

POUR CE QUI EST DES TROIS (3) SITES COMPRENANT UN ACCÈS AU PLAN D'EAU :

Lac Paquet / Lac Marsan / Lac Vert :

Ces accès ne sont pas des espaces spécifiquement aménagés pour la mise à l'eau des embarcations de toutes sortes. Les petites embarcations sont priorisées sur ces plans d'eau étant donné leur fragilité, leur superficie et leur faible profondeur.

La gestion de l'ouverture des barrières pour la mise à l'eau d'une embarcation et ses accessoires est à la charge première de la Ville. Vous devrez valider et prendre possession d'une clé au bâtiment d'accueil du Camping Sainte-Véronique au 320, chemin Tour-du-Lac-Tibériade, durant les heures d'ouverture.

TARIFICATION ET DÉPÔT DE LA PRISE DE POSSESSION DE LA CLÉ

Pour un contribuable	Gratuit + dépôt de 150 \$
Pour un non-contribuable	Gratuit + dépôt de 150 \$



La possession de la clé est pour une période de 12 à 72 heures (1 à 3 jours) maximum et vous devez la remettre : au bâtiment de l'accueil du camping ou aux bureaux municipaux ou dans la boîte de retour des bibliothèques de la Ville. Le dépôt ne sera pas encaissé si le délai est respecté.

TARIFICATION / STATION DE LAVAGE

Pour un contribuable	Gratuit (passe-citoyenne)
Pour un non-contribuable	40 \$

Important pour les contribuables, la prise de la passe-citoyenne doit se faire au Service d'urbanisme et d'environnement durant les heures d'ouverture. Cependant, pour les campeurs saisonniers du Camping Sainte-Véronique, elles sont disponibles directement sur le site.

Un condensé normatif est disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / **Résumés des divers règlements / Protection des plans d'eau et lavage des embarcations et ses accessoires**

QU'EST-CE QU'UNE DÉROGATION MINEURE ?

Une mesure exceptionnelle par laquelle le conseil municipal peut autoriser la réalisation ou la régularisation de travaux qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

- = Mesure d'exception;
- = Pas d'autres solutions possibles;
- = Cause un préjudice sérieux au demandeur;
- = Ne doit pas causer préjudice aux propriétaires avoisinants.



Les usages et la densité ne peuvent pas faire l'objet de dérogation mineure. Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation. Tout le processus doit respecter la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Quelle est la procédure d'une demande de dérogation mineure?

1

Remplir le formulaire de dérogation mineure

Pour que la demande de dérogation mineure soit présentée au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) vous devez d'abord remplir le formulaire de demande de dérogation mineure disponible à la réception de notre service ou sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / Demande de permis / Formulaire de demande / Dérogation mineure.**

2

Déposer les documents requis

Quinze (15) jours avant la tenue d'un CCUE (voir le calendrier sur le site Web de la Ville www.riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement CCUE).**

Déposer le formulaire au technicien-conseil, accompagné de tous les documents nécessaires, selon la nature de la demande et accompagné d'un chèque pour les frais d'étude de 350\$ libellé à l'ordre de la Ville de Rivière-Rouge.

3

Analyse par le Service d'urbanisme et d'environnement

La demande doit être admissible.

4

Analyse par le CCUE

Le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de cinq (5) résidents de la Ville, choisis pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme et d'environnement. Le comité fera une analyse détaillée lors de sa réunion mensuelle et fera une recommandation au conseil municipal.

5

Avis public

Après que la date de la séance du conseil à laquelle la demande de dérogation sera discutée ait été fixée, le greffier doit faire publier un avis d'au moins 15 jours à cet effet. Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil lors de la discussion de la demande.

6

Décision du conseil municipal

La décision du conseil est rendue par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute recommandation et condition. La demande peut être acceptée, acceptée sous conditions ou rejetée.

Avant de soumettre votre demande, vous devez savoir

- Qu'il n'existe aucune garantie que le conseil municipal accordera la dérogation mineure;
- Que la procédure de dérogation mineure s'échelonne sur deux (2) mois avant d'être complétée;
- Que les frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit sa décision.

N'hésitez pas à communiquer avec Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, si de plus amples renseignements vous sont nécessaires au 819 275-3202 poste 422 ou carine.lachapelle@riviere-rouge.ca

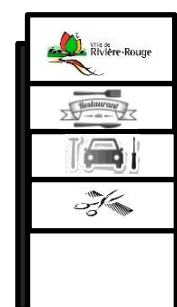
MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2020 / PRINCIPAUX CHANGEMENTS



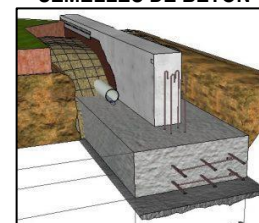
- Modifications des termes de dénomination des différents ministères;
- Corrections de titre du fonctionnaire désigné suite à la réorganisation du Service d'urbanisme et d'environnement;
- Corrections cléricales à certains articles du règlement;
- Attestation de fin des travaux, par le citoyen, pour certains petits permis;
- Ajouts à contraventions et pénalités sur les résidences de tourisme;
- Autoriser sans permis la modification de **portes et fenêtres** de mêmes dimensions ou non;
- Ajustements aux textes touchant les projets de lotissement mineur et majeur, ainsi qu'aux exigences relatives au certificat d'implantation;
- Ajouts de précisions relatives aux plans de professionnels;
- Permettre un maximum d'un (1) an pour un renouvellement de permis au lieu d'une demie (½) année.
- Modifications de certaines définitions;
- Modifications aux usages temporaires autorisés / un (1) hectare au lieu de deux (2) hectares (**roulottes** selon les conditions);
- Ajouts de normes pour la protection du ciel nocturne / **éclairage vers le sol** et non vers le ciel, pour tout le monde;
- Modifications à garage privé accessoire à l'habitation / maximum 120 m² sauf en zones « RES-09, 11, 13, 15 et 29 »;
- Modifications à usage complémentaire artisanal léger et lourd / selon la superficie d'utilisation au lieu de la superficie totale;
- Modifications à projet intégré afin de permettre des services en communs (exemple : 1 puits pour 2 maisons);
- Commerce :
 - pas de transformation au rez-de-chaussée d'un local commercial en logement sur la rue L'Annonciation;
 - modifications à certains articles sur les établissements hôteliers, terrains de camping aménagés et rustiques;
- Affichage :
 - permettre les panneaux-réclames numériques / selon des conditions précises;
 - obliger les enseignes en projection au centre-ville (s'il n'y a pas d'enseigne sur poteau) pour les nouvelles enseignes à venir;
 - obliger une **enseigne commune** pour un bâtiment occupé par plusieurs établissements commerciaux;
 - permettre le coroplaste pour les enseignes temporaires seulement;
- Grilles modifiées :
 - COM-03-04-05-09-10-11-13 et VIL-02;
- Modification / délimitation de zone : RES-14;
- Corrections cléricales (**semelles de béton**, facteur d'isolation).
- Modifications aux tableaux / frontage minimal au lac de 60 m / modifications de certains termes et ajouts;
- Réforme cadastrale / modifications aux règles de calcul et ajout d'un report de contribution concernant les fins de parcs et terrains de jeux.
- Orientation des terrains / abrogée;



ÉCLAIRAGE NOCTURNE



SEMELLES DE BÉTON



Pour plus d'informations / voir réglementation d'urbanisme sur le site Web de la Ville à :
www.riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis** / **Réglementation d'urbanisme**
ou communiquez avec la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle.

SUBVENTIONS ET SERVICES OFFERTS

Programme d'aide pour la végétalisation des rives (arbres et arbustes à moindres coûts)



Le programme s'adresse à tous les propriétaires riverains (situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau) devant végétaliser leur rive. Plus particulièrement, les riverains ayant reçu un avis exigeant des travaux correctifs de reboisement de leur terrain sur le bord de l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville de Rivière-Rouge a fait l'acquisition d'arbres et d'arbustes ayant les dimensions réglementaires exigées et offre la possibilité aux propriétaires riverains d'acheter, à prix réduit, une variété d'arbres et d'arbustes dont les espèces ont été spécialement sélectionnées pour la restauration des rives.

Le Service d'urbanisme et d'environnement a effectué une première livraison le 19 juin dernier.

Arbres encore disponibles. Pour une 2^e livraison, contactez M. Jean-Charles Clément, officier-conseil / environnement au 819 275-3202 poste 425 ou par courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca.

Remplacement d'une installation septique existante

Une aide financière de 500 \$ est offerte à tout propriétaire qui procédera au remplacement de son puisard ou de son ancien système sanitaire par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, et le tout, en conformité au Règlement numéro 199 de la Ville.



Attention, ce programme sera possiblement remplacé en 2021.

Réseau de surveillance des lacs (RSVL)

En collaboration avec ses partenaires, le RSVL poursuit les quatre objectifs suivants :

- Acquérir des données afin d'établir le niveau trophique d'un grand nombre de lacs et suivre leur évolution dans le temps;
- Dépister les lacs montrant des signes d'eutrophisation et de dégradation;
- Éduquer, sensibiliser, soutenir et informer les associations de riverains et les autres participants;
- Dresser un tableau général de la situation des lacs de villégiature au Québec.



La Ville contribue à raison d'un maximum de 300 \$ par association légalement constituée et inscrite à ce programme.

Plans de végétalisation des rives

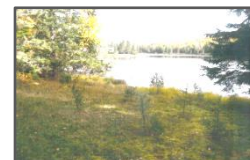
Exemple de plan de végétalisation :



Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

L'officier-conseil / environnement, M. Jean-Charles Clément, peut vous conseiller et vous fournir un **plan de végétalisation** avec les essences propices à votre propriété.

Exemple : Rive en végétalisation



Exemple : Rive conforme



La beauté naît du regard de l'homme, mais le regard de l'homme naît de la nature.
Hubert Reeves

SERVICE À LA CLIENTÈLE



Geneviève, notre technicienne-conseil, est disponible en tout temps pour vous conseiller, vous informer et vous expliquer la réglementation d'urbanisme et d'environnement. Elle peut vous informer sur l'utilisation autorisée de votre propriété (zone, grille d'usage, etc.) et peut également vous aider sur les documents à produire et à transmettre pour une demande de permis ou de certificat.

Compte tenu de la complexité des différentes normes et des différents règlements essentiels à la gestion du territoire municipal, nous comprenons qu'il peut être difficile de se retrouver dans toute cette bureaucratie réglementaire. C'est pourquoi nous vous recommandons de toujours vous informer auprès de notre service avant d'entreprendre tous travaux.

Le délai général moyen est de 2 semaines. Cependant, en raison d'un fort volume de demandes, il se peut que le délai de traitement des demandes soit supérieur.

Veillez noter que nous avons actuellement un important volume de demandes en traitement. Nous vous demandons d'éviter de laisser un message à plus d'un employé sur un même sujet. Soyez assuré que nous donnerons suite à votre demande.



Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, le Service d'urbanisme et d'environnement a mis en place des mesures préventives afin de prévenir la propagation du virus et de préserver la santé de ses citoyens et employés.

Malgré la situation, notre agent du territoire et les officiers feront des visites de propriétés en suivi de la réglementation. Soyez assuré que le tout se fera avec une distanciation sociale d'au moins 2 mètres (sans contact).

Merci de votre civisme et de votre collaboration pour nous aider collectivement à freiner la propagation du virus.

Coordonnées du personnel technique :

Geneviève Boussaroque	Technicienne-conseil		Poste 421
Carine Lachapelle	Directrice		Poste 422
Karine Alarie	Analyste-conseil		Poste 424
Jean-Charles Clément	Officier-conseil / environnement	Mars à octobre	Poste 425
Alexandre Major	Officier-conseil / construction	Lundi au mercredi	Poste 426

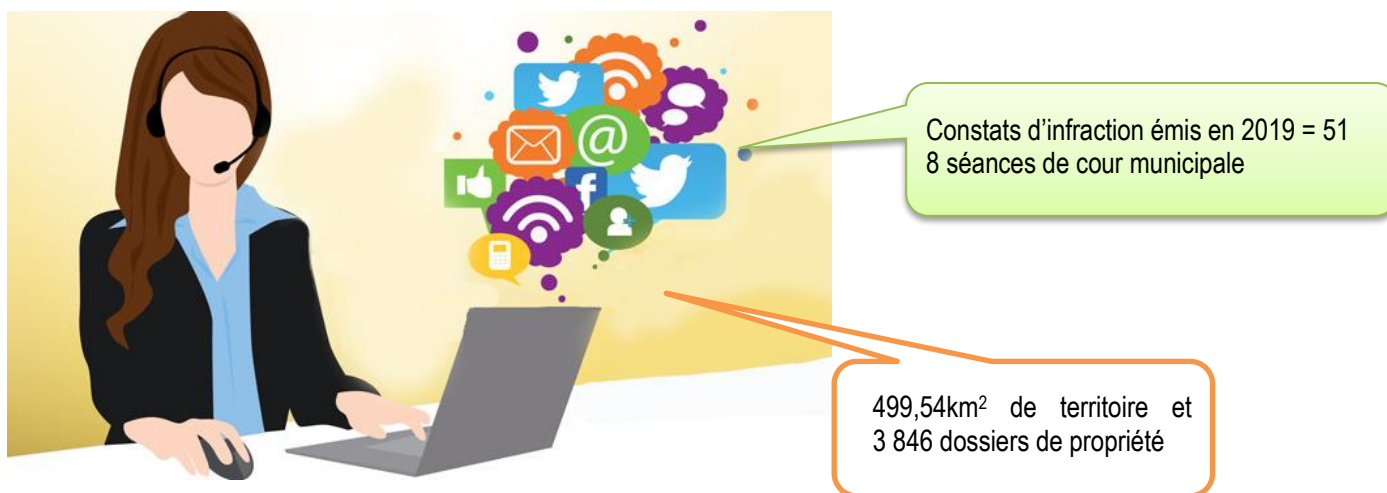
- ❖ Pour prendre rendez-vous, composez le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel à : urbanisme@riviere-rouge.ca.
- ❖ Notez que la technicienne-conseil n'a pas accès au calendrier de la directrice du service. Pour prendre un rendez-vous, vous devez communiquer directement avec la directrice par téléphone en composant le 819 275-3202, poste 422 ou par courriel à : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca.

LE SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT C'EST AUSSI...

- 26 traitements de demande de dérogation mineure en vertu du Règlement numéro 239 pour les années 2019/2020
- 9 traitements de demande de PIIA en vertu du Règlement numéro 185 pour les années 2019/2020
- 1 traitement de demande de démolition en vertu du Règlement numéro 143 pour les années 2019/2020

Du 1^{er} janvier au 18 juin 2020

PERMIS ET CERTIFICATS		REQUÊTES ET PLAINTES	
Émis	151	En traitement	1169
Valeur déclarée	2 724 231,00 \$	Complétées	427



LE CONSTAT D'INFRACTION



Si vous effectuez des travaux non autorisés ou sans permis, vous pourriez recevoir un constat d'infraction. Il est important de savoir que la commission d'une infraction sur votre propriété vous expose à l'émission d'un constat d'infraction soit immédiatement lors du constat terrain ou dans d'autres cas à la suite d'un avis écrit par l'un des fonctionnaires désignés du Service d'urbanisme et d'environnement.

Ce constat d'infraction est transmis via la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle. À la réception du constat, vous avez trente (30) jours pour signifier à la cour votre culpabilité ou non-culpabilité.

Afin de vous assurer de ne pas recevoir d'autres constats pour la même infraction, il est important que vous remédiez à la situation en entreprenant les correctifs nécessaires (avec un permis ou un certificat) afin de vous conformer à la réglementation en vigueur de la Ville. **En d'autres mots, même si vous plaidez coupable en acquittant votre constat d'infraction, il est de votre responsabilité de corriger la situation dérogatoire sans quoi un constat d'infraction pourrait vous être émis pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.**

Si vous jugez que vous n'êtes pas coupable, vous avez la possibilité de cocher non coupable sur le constat reçu et vous devrez défendre votre point de vue devant la cour municipale. Notez que vous devrez prouver votre non-culpabilité de l'infraction émise.



DÉPLIANTS / CONDENSÉS NORMATIFS / GUIDES / FORMULAIRES

Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de dépliants, de condensés normatifs, et de formulaires interactifs, disponibles à la réception de notre service ou sur le site Web de la Ville.



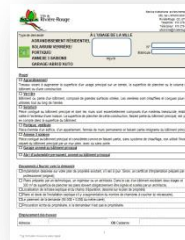
11 dépliants : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs



22 condensés normatifs : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Résumés des divers règlements

Vous pouvez toujours consulter les précédents guides **Urbanisme et Environnement** sur le site Web de la Ville, vous y retrouverez des renseignements utiles !

Pour faciliter votre démarche et afin d'éviter toute attente désagréable dans votre démarche pour l'obtention de divers permis ou certificat d'autorisation, nous vous suggérons de télécharger, imprimer et remplir un de nos formulaires disponibles en ligne.



www.riviere-rouge.ca / Communications et publications / Bulletins municipaux / Guide urbanisme et environnement

39 formulaires en ligne : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Demande de permis en ligne

**Ce document est réalisé à titre informatif seulement.
En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.**

Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider. Nous sommes là pour vous !
Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement
Pour tout commentaire et questionnement sur le présent guide,
vous pouvez me contacter au 819 275-3202 poste 422 ou par courriel : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca

